



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-027

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2024-02-27-00003 - Récépissé de déclaration BROUILLARD BENJAMIN (2 pages) Page 4

70-2024-02-29-00007 - Récépissé de déclaration GALMICHE Malory (2 pages) Page 7

70-2024-03-01-00002 - Récépissé de déclaration NAJAC JEAN CHRISTOPHE FRANCOIS (2 pages) Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-03-01-00003 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024 (2 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-03-01-00005 - Arrêté du 1er mars 2024 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source de Champoméry. Autorisant la commune de La Longine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (11 pages) Page 16

70-2024-03-01-00004 - Arrêté du 1er mars 2024 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des sources de la Corre et des Fontenelles. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant le syndicat des eaux des Fontenelles à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (13 pages) Page 28

70-2024-02-29-00006 - Arrêté portant création de la commission syndicale de l'église et du cimetière de La Romaine Les Bâties (7 pages) Page 42

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-02-28-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (2 pages) Page 50

70-2024-02-27-00006 - Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN (2 pages) Page 53

70-2024-02-27-00005 - Arrêté portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI (2 pages) Page 56

70-2024-02-27-00004 - Arrêté portant réquisition du docteur Maud LEONARD-SCHIRLIN (2 pages) Page 59

70-2024-02-27-00007 - Arrêté portant réquisition du Dr Justine
PHOMMAVONG BOFFY (2 pages)

Page 62

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-03-01-00001 - AP du 01-03-24 fixant la liste des candidats au 1er
tour des élections municipales partielles sur la commune d'Ambievillers (2
pages)

Page 65

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-02-27-00003

Récépissé de déclaration BROUILLARD
BENJAMIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804839157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BROUILLARD BENJAMIN, 6 RUE DE LA GRANDE FONTAINE 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL, le 16 février 2024 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 16 février 2024 par M. BROUILLARD BENJAMIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE LA GRANDE FONTAINE 70300 VILLERS-LES-LUXEUIL et enregistré sous le N° SAP804839157 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-02-29-00007

Récépissé de déclaration GALMICHE Malory



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952046324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mms Multiservices, 7 RUE DE DAMBENOIT 70300 CITERS, le 29 février 2024 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 29 février 2024 par M. GALMICHE MALORY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mms Multiservices dont l'établissement principal est situé 7 RUE DE DAMBENOIT 70300 CITERS et enregistré sous le N° SAP952046324 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2024-03-01-00002

Récépissé de déclaration NAJAC JEAN
CHRISTOPHE FRANCOIS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984666263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TAVEY BESOIN D'SERVICES, 2 RUE DE L'ECOLE - TAVEY 70400 HERICOURT, le 01 mars 2024 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 01 mars 2024 par M. NAJAC JEAN-CHRISTOPHE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TAVEY BESOIN D'SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE L'ECOLE - TAVEY 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP984666263 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Le 01 mars 2024

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-01-00003

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires dans la commune de
Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024



Arrêté n° 70-2024-0
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Chambornay-lès-Pin le dimanche 17 mars 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023 -10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-01-22-00003 du 22 janvier 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Chambornay-lès-Pin le 17 mars 2024 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chambornay-lès-Pin est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Gaëlle CHAZE-SERGENT
- ✓ M. Jean-Yves CREVOISIER.

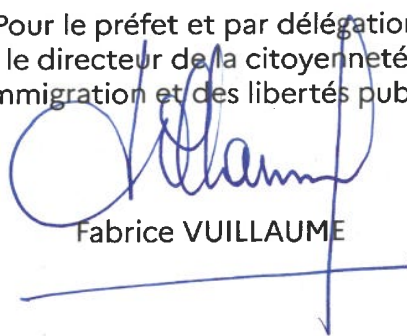
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Gaëlle BOISSON, 1^{ère} adjointe au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-01-00005

Arrêté du 1er mars 2024 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source de Champoméry. Autorisant la commune de La Longine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE n°

Arrêté N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de Champomery ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;

Autorisant la commune de LA LONGINE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la délibération du 24 octobre 2008 par laquelle la commune de LA LONGINE a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de sa ressource ;
- VU la délibération du 26 février 2021 par laquelle la commune de LA LONGINE a validé l'utilité de mener une enquête d'utilité publique en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place les périmètres de protection pour la source de *Champomery* ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 juin au 4 juillet 2023 conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-26-00007 du 26 janvier 2023 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés, l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 juillet 2023 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1. Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit la commune de LA LONGINE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection, ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Captage de la source de Champomery :

- d'indice de classement national : BSS001AWAT
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 969.730
Y = 6 760 189
Altitude (Z) = 425 m
- implanté sur les parcelles n°748 et n°750, section A2, au lieu-dit « Les Champemery » sur le territoire de la commune de CORRAVILLERS ;
- une servitude de passage sur la parcelle n°79, section A2, au lieu-dit « Les Champemery » sur le territoire de la commune de CORRAVILLERS a été créée pour permettre un accès permanent aux installations.

Article 2. Dispositions relatives aux prélèvements

La commune de LA LONGINE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- le volume maximal journalier prélevé ne dépasse pas **36 m³/jour** ;
- le volume maximum annuel prélevé ne dépasse pas **13 000 m³/an**.

Le captage de la source de Champomery est équipé d'un dispositif de restitution permettant le déversement direct et permanent de l'intégralité de l'eau non utilisée pour l'adduction d'eau potable dans le milieu naturel, au niveau du captage de la source.

Article 3. Ouvrages et installations de prélèvement

3.1. Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LA LONGINE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA LONGINE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune de LA LONGINE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. Autorisation

La commune de LA LONGINE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune de LA LONGINE est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. Conditions d'exploitation

La commune de LA LONGINE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- ✓ le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- ✓ la surveillance de la qualité de l'eau ;
- ✓ l'examen régulier des installations ;

- ✓ les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- ✓ l'information et conseils aux consommateurs ;
- ✓ les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ✓ les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- ✓ l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- ✓ les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. Contrôle sanitaire

La commune de LA LONGINE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution :

- ❖ un traitement automatique et continu de reminéralisation et mise à l'équilibre ;
- ❖ un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés à la mairie de LA LONGINE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12. Périmètres de protection

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au Maire de la commune de LA LONGINE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément au plan annexé au présent arrêté. Le PPI appartient à la commune de LA LONGINE et demeure sa propriété.

Le PPI de la source de *Champomery* sera clôturé dans son intégralité par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et de la station de pompage sont interdites ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;
- les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes aux abords des ouvrages de captage seront abattus et dessouchés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapproché

Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément au plan annexé au présent arrêté.

Prescriptions

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA LONGINE ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x le retournement des prairies permanentes ;

- x les stockages et dépôts de toute nature susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité non traité et des cuves à fioul dont l'utilisation est réglementée ;
- x l'utilisation de pesticides (y compris pour le traitement des bois coupés) sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- x le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ;
- x le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation à l'exception de celui des engins ayant vocation à rester sur les parcelles qui est réglementé ;
- x l'épandage de tout effluent organique liquide (boues de station d'épuration, lisier, purin etc.), excepté :
 - o le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
 - o les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, à l'exception de l'extension, tel que définie dans l'article L. 111-1 du code de l'habitat et de la construction, et de la rénovation des bâtiments existants sur le hameau du *Pré du Haut* ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune LA LONGINE de l'implantation des ouvrages de captage et de transit de l'eau ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune LA LONGINE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré.
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0.3 à 1.5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrains du gibier sont situés à plus de 250 m du captage ;
- ✓ les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 15 février 2026 (délai de 2 ans après la signature de l'arrêté préfectoral) ;
- ✓ les filières d'assainissement des habitations existantes ayant été diagnostiquées en 2021 devront faire l'objet d'une mise aux normes sous 4 ans, soit jusqu'en 2025 ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ; pour les travaux permettant d'assurer l'entretien et la reprise du revêtement de surface, les enduits et enrobés restent autorisés.

Définition

Extension d'un bâtiment (article L. 111-1 du code de l'habitat et de la construction) : tout agrandissement d'un bâtiment existant d'un volume inférieur à celui-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec lui. L'extension peut être horizontale ou verticale.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

- tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- les filières d'assainissement des habitations existantes ayant été diagnostiquées en 2021 devront faire l'objet d'une mise aux normes sous 4 ans, soit jusqu'en 2025 ;
- les dépôts de matériaux potentiellement polluants (fumier, lisier, ensilage ...) seront réalisés sur des aires étanches et les écoulements seront collectés ;
- les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A).

Article 13. Délais

Pour la mise en place des clôtures, les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. Servitudes

Sont instituées, au profit de la commune de LA LONGINE, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune de LA LONGINE indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15. Modification d'activité, d'installation ou dépôt à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16. Travaux de mise en conformité

La commune de LA LONGINE réalise les travaux suivants :

- la création d'un trop-plein unique au niveau du captage de la source ;
- l'étanchéité de sa maçonnerie est vérifiée, et le cas échéant, restaurée ;
- les débouchés du trop-plein et de la vidange sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- un accès sécurisé au captage est aménagé sur la rivière du *Breuchin* pour pouvoir accéder au PPI avec un engin. La solution proposée par la commune est validée par la DDT en amont des travaux.

Article 17. Délais de mise en conformité

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un **délai de 24 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de désinfection qui serait mis en place dans un **délai de 12 mois** ; du traitement de reminéralisation et mise à l'équilibre et du traitement permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité, s'il est nécessaire, pour lesquels un **délai supplémentaire de 36 mois** est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Respect de l'application du présent arrêté

Le maire de la commune de LA LONGINE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. Clause particulière

La commune de LA LONGINE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22. Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ❖ affiché en mairies de CORRAVILLERS, AMONT-ET-EFFRENEY et LA LONGINE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA LONGINE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ❖ notifié individuellement, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins de la commune de LA LONGINE à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de LA LONGINE et de CORRAVILLERS qui délivrent les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur général de l'agence régionale de santé, les maires des communes de LA LONGINE et de CORRAVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'Office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 1 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-01-00004

Arrêté du 1er mars 2024 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour des sources de la Corre et des Fontenelles. Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant le syndicat des eaux des Fontenelles à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE n°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de la Corre et des Fontenelles* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Autorisant le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/N°2104 du 18 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat des Fontenelles en vue de l'alimentation en eau potable de La Proiselière et Langle et de Les Fessey et de la création des périmètres de protection la source de la Corre ;
- VU la délibération du 12 avril 2017 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources ;

- VU la délibération du 18 septembre 2019 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles a validé l'utilité de mener une enquête d'utilité publique en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place les périmètres de protection pour les sources de la Corre et des Fontenelles ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mars au 20 mars 2023 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-26-00007 du 26 janvier 2023 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés, l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 avril 2023 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2024 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1. Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Captage de la source de la Corre :

- d'indice de classement national : BSS001CTPZ
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 962.828
Y = 6 751.098
Altitude (Z) = 419 m
- implanté sur la parcelle n°1029, section A, au lieu-dit « Champs des Tilleuls », sur le territoire de la commune de Les Fessey.

Captage de la source des Fontenelles :

- d'indice de classement national : BSS004DJWH
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 963.595
Y = 6 751.379
Altitude (Z) = 446 m
- implanté sur la parcelle n°1169, section A, au lieu-dit « La Grande Forêt », sur le territoire de la commune de Les Fessey.

Article 2. Dispositions relatives aux prélèvements

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles est autorisé, au titre du code de l'environnement en application de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à dériver les eaux souterraines à partir de des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- pour la source *de la Corre*, le volume maximal journalier est de **80 m³/jour**, soit un volume maximum annuel de **29 000 m³/an** ;
- pour la source *des Fontenelles*, le volume maximal journalier est de **30 m³/jour**, soit un volume maximum annuel de **11 000 m³/an**, avec la possibilité de prélever jusqu'à 50 % dans certaines conditions hydrologiques de basses eaux ;
- le volume journalier total prélevé ne dépasse pas **110 m³/jour**, pour un volume maximal annuel total fixé à **40 000 m³/an**.

Chaque captage des sources *de la Corre* et *des Fontenelles* est équipé d'un dispositif de restitution permettant le déversement direct et permanent, respectivement, de 0,13 l/s, soit **11 m³/jour** et de 0,1 l/s, soit **8 m³/jour** dans le milieu naturel.

La source *des Fontenelles* n'est utilisée qu'en secours. Le maintien de tous les débits dans le milieu naturel doit être privilégié tant que la source *de la Corre* est en capacité de fournir les volumes d'eau nécessaires au syndicat.

Article 3. Ouvrages et installations de prélèvement

3.1. Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. Autorisation

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. Conditions d'exploitation

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. Contrôle sanitaire

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution :

- ❖ un traitement automatique et continu de reminéralisation et mise à l'équilibre ;
- ❖ un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairies de Les Fessey et de La Proselière-et-Langle, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12. Périmètres de protection

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au Président du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les PPI appartiennent au syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles et demeurent sa propriété.

Le PPI de la source *de la Corre* sera clôturé dans son intégralité par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

Le PPI de la source *des Fontenelles* sera clôturé sur la surface définie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé du 4 janvier 2020 et reprise en annexe 1. Le périmètre sera ajusté au relief et une clôture adaptée au contexte forestier le délimitera et sera muni d'un portail fermant à clé.

À l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et de la station de pompage sont interdites ;
- les terrains sont régulièrement débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ;
- les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes aux abords des ouvrages de captage seront abattus sans dessouchage ;

- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Délimitation :

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis, un pour chaque source, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions :

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Fontenelles ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x en milieu boisé le dessouchage ;
- x en milieu boisé le travail du sol à l'exception de celui lié aux nouvelles plantations d'arbres qui est réglementé ;
- x le retournement des prairies permanentes ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- x l'utilisation de pesticides (y compris pour le traitement des bois coupés) sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- x le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ;
- x le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation à l'exception de celui des engins ayant vocation à rester sur les parcelles qui est réglementé ;
- x l'épandage de tout effluent organique liquide (boues de station d'épuration, lisier, purin etc.), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ;
- x les brûlages de toute sorte ;
- x le camping ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des trois cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 0,5 ha par période de 12 mois consécutifs à moins de 100 m des limites des PPI et à 1 ha par période de 12 mois consécutifs à plus de 100 mètres des limites des PPI ;
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
 - la régénération naturelle du pin sylvestre uniquement lorsqu'une mise en lumière brutale est nécessaire.Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0.3 à 1.5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ la création de nouvelles routes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées ;
- ✓ le ravitaillement des engins forestiers ayant vocation à rester sur les parcelles s'effectuera sur bac de rétention mobile et l'exploitant disposera de produit absorbant en quantité suffisante ;
- ✓ en forêt, seul le travail du sol restreint, à faible profondeur, au niveau de l'emplacement futur de chaque arbre sera autorisé ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles de l'implantation des ouvrages de captage et de transit de l'eau ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini uniquement pour la source de la Corre, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il couvre la totalité du bassin d'alimentation de la source.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. Délais

Pour la mise en place des clôtures, les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. Servitudes

Sont instituées, au profit du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. Modification d'activité, d'installation ou dépôt à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16. Travaux de mise en conformité

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles réalise les travaux suivants :

Source de la Corre :

- un diagnostic de la conduite d'adduction entre la source et la bache de reprise est réalisé ;
- une crépine est installée dans le captage, sur la conduite départ ;
- la sortie du trop-plein de la bache de reprise est examinée et, si nécessaire, le trop-plein est à dégager et l'aménager d'un dispositif évitant toute obstruction qui pourrait entraîner une montée en charge dans la conduite ;
- installation dans l'exutoire du trop-plein de la bache de reprise d'un dispositif empêchant le passage de la petite faune (moustiquaire, clapet anti-retour, etc...);
- installation d'un dispositif automatique au plus proche du point de prélèvement pour assurer en continu la restitution du Débit Minimum Biologique (DMB) défini à l'article 2 du présent arrêté ;

- création d'une servitude de passage sur la parcelle n°835, section A, au lieu-dit « Champs des Tilleuls » sur le territoire communal de Les Fessey, pour permettre un accès permanent aux installations.

Source des Fontenelles :

- le chemin forestier en amont du captage est détourné ;
- l'ouvrage de captage existant est équipé d'un capot de fermeture étanche, aéré et verrouillé de type « Foug » ;
- une chambre d'adduction est installée à côté de la chambre de captage pour optimiser le captage, permettre une décantation et restituer les eaux au milieu naturel par un trop-plein ;
- ce second ouvrage est équipé :
 - ✓ d'une conduite d'adduction qui amènera l'eau vers la station de la Corre,
 - ✓ d'une vanne d'arrêt sur la conduite d'adduction,
 - ✓ d'un tuyau de trop-plein dont l'exutoire sera muni d'une grille ou d'un clapet empêchant la pénétration de la petite faune,
 - ✓ d'un capot de fermeture étanche, aéré et verrouillé de type « Foug » ;
- un dispositif automatique au plus proche du point de prélèvement pour assurer en continu la restitution du Débit Minimum Biologique (DMB) défini à l'article 2, section I est installé ;
- la conduite d'adduction entre la chambre d'adduction et la station de la Corre est équipée d'une crépine et d'un compteur ;
- l'arrivée d'eau est séparée en deux arrivées distinctes à la station afin de pouvoir en cas de problème déconnecter séparément l'une ou l'autre. Un ouvrage de jonction entre la source de la Corre et la station pourrait jouer ce rôle.

Article 17. Délais de mise en conformité

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et mise à l'équilibre ainsi que du traitement permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité, s'il est nécessaire, pour lesquels un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/1/I/N°2104 du 18 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat des Fontenelles en vue de l'alimentation en eau potable de La Proiselière et Langle et de Les Fessey et de la création des périmètres de protection la source de la Corre, est abrogé.

Article 19. Respect de l'application du présent arrêté

Le Président du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles et le Maire de Les Fessey sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22. Clause particulière

Le syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23. Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24. Conditions de diffusion et de conservation

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - ❖ affiché en mairies de Les Fessey et de La Proselière-et-Langle pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - ❖ notifié individuellement, par les soins du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de Les Fessey et La Proselière-et-Langle qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 26. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Président du syndicat intercommunal des eaux des Fontenelles et le Maire de Les Fessey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'Office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 1 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-29-00006

Arrete portant création de la commission
syndicale de l'église et du cimetière de La
Romaine Les Bâties



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant création de la commission syndicale de l'église
et du cimetière de La Romaine - Les Bâties

Le Préfet de la Haute-Saône,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5222-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les délibérations concordantes des communes des Bâties du 12 décembre 2023 et de La Romaine du 14 décembre 2023 approuvant la création de la commission syndicale de l'église et du cimetière de La Romaine - Les Bâties afin de gérer leurs biens paroissiaux indivis et les statuts s'y rapportant ;
- VU le plan cadastral de l'église et du cimetière annexé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Il est constitué une commission syndicale de gestion des biens et droits indivis regroupant les communes de La Romaine et de Les Bâties pour gérer leurs biens paroissiaux indivis suivants, détaillés dans le plan cadastral en annexe :

- l'église située à Vezet et son entretien comprenant tous les travaux nécessaires à la conservation du bâtiment, gros œuvre, ouvrage artistique et mobilier qui y sont attachés, cadastré AB 54 ;
- l'entretien et la conservation de l'actuel cimetière situé sur le territoire de la commune de La Romaine (Vezet), cadastré ZK 44 ;

- les charges induites par l'utilisation des biens indivis : police d'assurance, dépenses liées à l'utilisation des biens, eau-chauffage-électricité y compris les abonnements attachés à ces fluides ;

- les recettes émanant de la vente des concessions, FCTVA, les emprunts, les subventions et la première participation des communes de 4000 € pour La Romaine et 1500 € pour Les Bâties.

Article 2 : La personne morale de droit public instituée au terme de l'article 1^{er} ci-dessus prend la dénomination « Commission syndicale de l'église et du cimetière de La Romaine – Les Bâties ».

Article 3 : Le siège de la commission syndicale de l'église et du cimetière de La Romaine – Les Bâties est fixé à la mairie de La Romaine.

Article 4 : Le comptable du service de gestion comptable de Gray est désigné comptable assignataire de la commission syndicale de l'église et du cimetière de La Romaine – Les Bâties chargée de la gestion des biens indivis des communes de La Romaine et Les Bâties.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, les maires des communes de La Romaine et de Les Bâties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

STATUTS DE LA COMMISSION SYNDICALE DE L'ÉGLISE ET DU CIMETIÈRE DE LA ROMAINE-LES BATIES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5222-1 à L 5222-3 (gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes), les communes de LA ROMAINE et de LES BATIES, afin de gérer leurs biens paroissiaux indivis, décident de s'associer au sein d'un syndicat qui prend la dénomination « Commission syndicale de l'église et du cimetière de LA ROMAINE-LES BATIES » et approuvent les présents statuts :

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé une commission syndicale à vocation unique qui prend la dénomination suivante :
« Commission syndicale de l'église et du cimetière de LA ROMAINE – LES BATIES »

Les communes qui composent ce syndicat sont :

- Commune de LA ROMAINE
- Commune de LES BATIES

Article 2 : INVENTAIRE DES BIENS ET DROITS INDIVIS

Les biens et droits indivis des communes précitées sont situés sur la commune de LA ROMAINE et comprennent :

- L'église située à VEZET et son entretien comprenant tous les travaux nécessaires à la conservation du bâtiment, gros œuvre, ouvrage artistique et mobilier qui y sont attachés, cadastré AB 54.
- L'entretien et la conservation de l'actuel cimetière situé sur le territoire de la commune de LA ROMAINE (VEZET), cadastré ZK 44
- Les charges induites par l'utilisation des biens indivis : police d'assurance, dépenses liées à l'utilisation des biens, eau-chauffage-électricité y compris les abonnements attachés à ces fluides.
- Les recettes émanant de la vente des concessions, FCTVA, les emprunts, les subventions et la première participation des communes de 4000 € pour LA ROMAINE et 1500 € pour LES BATIES.
- En annexe, plan cadastral de l'église et du cimetière.

Article 3 : DUREE

La commission syndicale est instituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la commission est fixé à la mairie de LA ROMAINE.

Article 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION SYNDICALE

Chaque commune est représentée par les délégués élus par chaque commune :

- 8 conseillers municipaux de la Commune de LA ROMAINE
- 3 conseillers municipaux de la Commune de LES BATIES

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal pour la durée du mandat qui leur a été confié dans la collectivité d'origine.

Article 6 : COMPETENCE DE LA COMMISSION SYNDICALE.

La commission syndicale est compétente pour tous les actes relatifs à la gestion et administration des biens indivis sauf pour les investissements supérieur à 1.5 000 € qui devront être délibéré, par avant, par les conseils municipaux des deux communes.

Article 7 : BUREAU

La commission syndicale est présidée par un président qui est élu par les membres de la commission et choisi par eux, selon les règles prévues aux articles L2122-4, L2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est entouré d'un vice-président élu au sein de la commission syndicale.

Le Président sera d'une commune et le Vice Président sera de l'autre commune.

Pour les votes, une majorité sera exigée sachant qu'aucune commune ne pourra se soustraire aux dépenses de fonctionnement.

Le président de la commission syndicale est chargé de l'administration et la gestion de la commission.

Les pouvoirs de la commission syndicale et du syndic s'exercent dans le cadre des dispositions des articles L 2121-29 et L 2121-31 du CGCT.

Sur décision concordantes de l'ensemble des conseillers municipaux, le syndic peut être chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations prises par les conseillers municipaux dans le domaine de compétence qui est le leur en matière d'indivision.

Article 8 : SECRETARIAT.

Le secrétariat administratif sera géré par la secrétaire de la commune de LA ROMAINE.

Une convention signée entre la commission syndicale et la commune de LA ROMAINE en définira les conditions.

Article 9 : REMUNERATION DES PRESTATIONS DES EMPLOYES COMMUNAUX.

Les employés communaux de la commune de LA ROMAINE et de LES BATIES effectueront les travaux d'entretien ensemble.

Une convention signée entre la commission syndicale et les communes de LA ROMAINE et LES BATIES en définira les conditions.

Article 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE LA COMMISSION SYNDICALE.

Les décisions de la commission syndicale sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans les conditions identiques à celles applicables à l'adoption des décisions des conseils municipaux.
Les délibérations de la commission syndicale ne sont exécutoires que lorsqu'il a été procédé à leur publication ou notification et à leur transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES.

La répartition des dépenses et recettes s'effectuent suivant la part de propriété foncière de chaque commune, à savoir :
8/11° pour LA ROMAINE (72%) et 3/11° pour LES BATIES (28%).

Article 12 : RECEVEUR.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Gray.

Fait à LES BATIES, le 12 décembre 2023

Maire de LA ROMAINE
Mr Roger **RE**LANGE



Maire de LES BATIES
Mr Thierry LUCOT

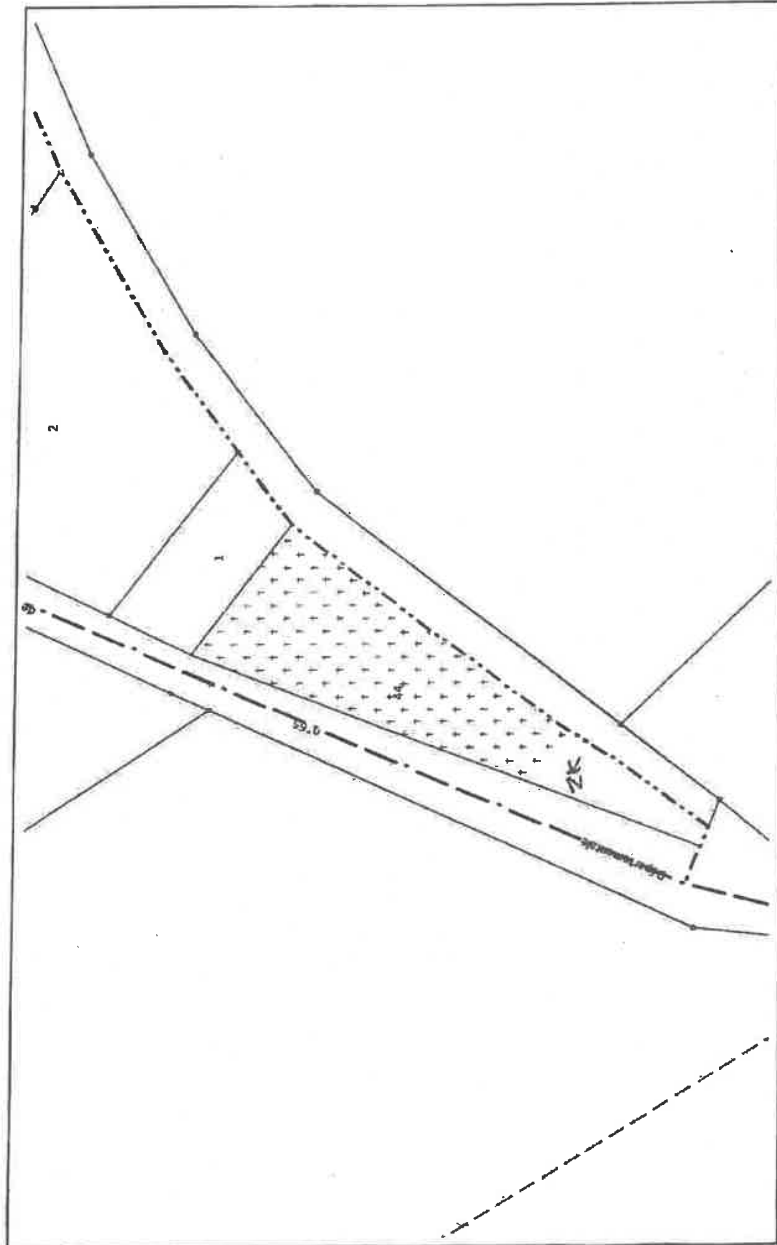


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL N°

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

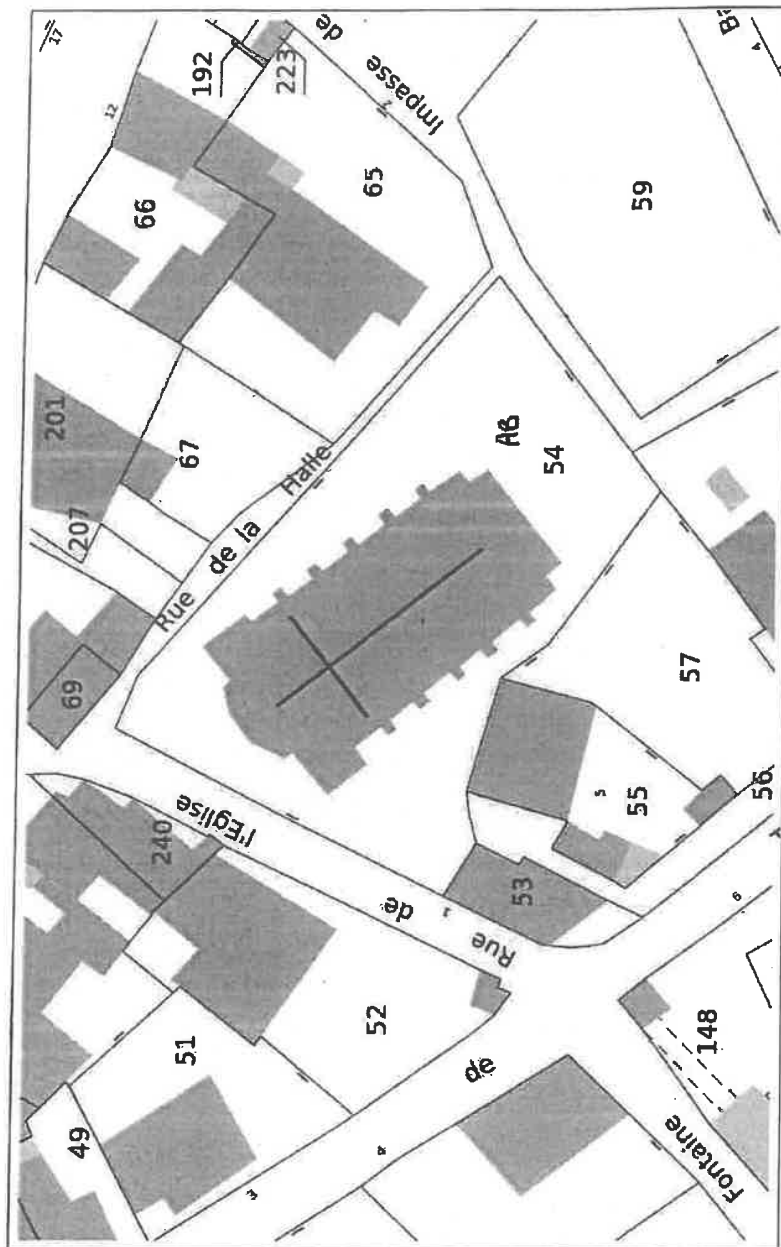

Michel ROBQUIN

3/3



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
62, rue du Miréchal Lyauté - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
62, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-28-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du
groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°70-2024

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au bénéfice du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00004 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** la demande en date du 21 février 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de GRAY le 07 mars de 08h00 à 12h00 et le 13 mars de 14h00 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir ; que le recours à de tels dispositifs permettra d'appuyer la manœuvre au sol et de sécuriser l'action des militaires ;

CONSIDÉRANT qu'une opération de lutte contre la délinquance tous azimuts va être organisée sur la ville de GRAY au cours des semaines des 4 et 11 mars 2024 ; qu'à cette occasion, des contrôles coordonnés de caves et de communs dans les quartiers de la ville identifiés comme sensibles seront organisés ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées durant quelques heures le 07 mars ainsi que le 13 mars ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient survenir à l'occasion de cette opération de lutte contre la délinquance, dans l'intérêt d'appuyer la manœuvre au sol et de disposer d'une vision en grand angle, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef télépiloté est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par le biais de la publication au recueil des actes administratifs et qu'une information spécifique sera apportée sur les lieux d'intervention aux dates et horaires mentionnés ci-dessus ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône est autorisée au titre de la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 : La présente autorisation est limitée à la ville de GRAY pour le jeudi 07 mars 2024 de 08h00 à 12h00 et pour le mercredi 13 mars 2024 de 14h00 à 19h00.

Article 4 : L'information du public est assurée par le biais de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs ainsi que par une information spécifique sur les lieux d'intervention.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 7 : Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Saône et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-27-00006

Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte
ARANDA-HULIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2024- 02 - 27- 00006
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mars 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

1 / 2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
Groupe médical Lannelongue
27 bis, rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **samedi 16 mars 2024 (de 12h à 24h)** à la maison médicale de garde, rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-27-00005

Arrêté portant réquisition du docteur Chloé
CYLINSKI

**Arrêté n°70-2024- 02-27- 00005
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mars 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur CYLINSKI Chloé
Médecin généraliste
1 place du Général de Gaulle
70 000 PUSEY

Pour assurer la garde du **vendredi 08 mars 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-27-00004

Arrêté portant réquisition du docteur Maud
LEONARD-SCHIRLIN



**Arrêté n°70-2024-02-27-00004
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD-SCHIRLIN**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mars 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur LEONARD-SCHIRLIN Maud
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **lundi 04 mars 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-27-00007

Arrêté portant réquisition du Dr Justine
PHOMMAVONG BOFFY



**Arrêté n°70-2024-02-27-00007
Portant réquisition du docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY**

Le préfet de la Haute-Saône

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de mars 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Justine PHOMMAVONG BOFFY
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 20 mars 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 27 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-03-01-00001

AP du 01-03-24 fixant la liste des candidats au 1er
tour des élections municipales partielles sur la
commune d'Ambievillers



Arrêté N° 70-2024-03-01-00001

**fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales
partielles sur la commune d'Ambiéwillers**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2024 portant convocation des électeurs le 24 mars 2024 à l'effet d'élire un 4 conseillers municipaux sur la commune d'Ambiéwillers ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Monsieur Christophe LEVREY,
- Monsieur Patrick RUAUX,
- Monsieur Michiel VAN HOORN,
- Monsieur Xavier BALLEET-BAZ,
- Monsieur Eric THIEBAUT,
- Monsieur Gilles BOUVINET.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et la Première adjointe de la commune d'Ambiéwillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **01 MARS 2024**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ